



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **20 AOUT 2014**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

## ARRETE

### **modifiant l'arrêté du 18 octobre 1995 régissant le fonctionnement des installations de la société CHIMIREC CENTRE-EST à BELLEVILLE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1 et L 513-1;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, et, plus particulièrement, la rubrique n° 2718 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1995 modifié réglementant les activités de la société CHIMIREC CENTRE-EST dans son établissement situé lieu-dit « Fontenailles » à BELLEVILLE ;

VU la déclaration en date du 11 avril 2011, effectuée par la société CHIMIREC CENTRE-EST, au titre de la rubrique de la nomenclature n°s 2718, consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 13 avril 2010 susvisé ;

VU le rapport en date du 17 juillet 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée effectuée par la société CHIMIREC CENTRE-EST est conforme aux dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

../..

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a porté création, notamment, de la rubrique de la nomenclature n° 2718 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, compte tenu du volume des activités exercées par la société CHIMIREC CENTRE-EST dans son établissement situé à BELLEVILLE :

- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou des préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718 ;

CONSIDERANT que l'installation exploitée par la société CHIMIREC CENTRE -EST a régulièrement été mise en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société CHIMIREC CENTRE-EST répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la la déclaration du 11 avril 2011, effectuée par la société CHIMIREC CENTRE-EST pour son établissement de BELLEVILLE,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est pris acte de la déclaration en date du 11 avril 2011 par laquelle la société CHIMIREC CENTRE-EST fait connaître, pour son établissement sis à BELLEVILLE, lieu-dit « Fontenailles », conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement, le changement intervenu sur le classement des ses installations en vertu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées.

../..

**ARTICLE 2 :**

Le tableau des installations autorisées ou déclarées de l'établissement exploité par la société CHIMIREC CENTRE-EST à BELLEVILLE, figurant au point 1.3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1995 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égal à 1 t	La quantité maximale d'huiles usagées est de 132 m <sup>3</sup> stockées en cuves aériennes, soit 120 t	A

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) »

**ARTICLE 3 :**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Belleville, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1995 modifié.

**ARTICLE 4 :**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

./..

**ARTICLE 5 :**

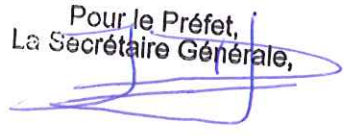
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BELLEVILLE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **20 AOUT 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID